



Délibération n°81/CT/2024 du 27/09/2024 portant approbation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2224-5, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D. 2224-1 ;
- VU** l'arrêté n°141 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ;
- VU** le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2023 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité de du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers doit, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, être présenté au conseil municipal au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté n°141 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ;

Considérant le contenu du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2023 ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 septembre 2024 ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 septembre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2023.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/09/2024 987-200015097-20240927-DEL_2024_81-DE

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/09/2024 987-200015097-20240927-DEL_2024_81-DE